



Ville de LAON

Centre Communal d'Action Sociale de LAON

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE D'AIDE A DOMICILE

ARTICLE PREMIER :

Objet :

Le service d'aide à domicile géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LAON a pour objet d'apporter aux personnes âgées ou handicapées, résidant sur LAON et ne pouvant être aidées par un membre de leur famille, l'aide nécessaire pour permettre leur maintien à domicile.

Ce service est assuré par des agents sociaux qualifiés recrutés par le Centre Communal d'Action Sociale, à qui incombe la surveillance de l'efficacité de l'aide à domicile.

Objectifs :

1. améliorer la prise en charge
2. assurer la sécurité

Les horaires d'ouverture au public du CCAS, sont les suivants :

**du Lundi au Vendredi
de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00**

En ce qui concerne le service d'aide à domicile, l'accueil téléphonique du public est assuré :

**du lundi au vendredi
de 8 h 00 à 12h30 et de 13 h 30 à 17 h 30
sauf le vendredi 17 h 00**

ARTICLE DEUX : Personnes bénéficiaires :

Dans la limite du plafond de ressources fixé par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse, sont susceptibles de prétendre à l'aide à domicile, les personnes âgées de soixante ans et plus incapables par suite de leur grand âge de subvenir seules à leurs besoins :

- bénéficiant d'un financement de leur caisse de retraite,
- ou bénéficiant de l'aide personnalisée d'autonomie financée par le conseil départemental,
- ou bénéficiant d'une aide ponctuelle d'une mutuelle, pour des personnes en difficulté suite à un accident ou à une maladie.

Peuvent également prétendre à l'aide à domicile, les personnes de moins de soixante ans, handicapées ou reconnues inaptes au travail, incapables par suite de leur état physique de subvenir seules à leurs besoins. :

- bénéficiant d'un secours financé par la CPAM,
- ou bénéficiant de la prestation de compensation du handicap « pour les actes essentiels de la vie »,
- ou bénéficiant de l'allocation compensatrice tierce personne.

ARTICLE TROIS : Conditions d'admission :

Pour constituer le dossier, les intéressés de **60 ans et plus** peuvent faire appel :

- au service d'aide à domicile du CCAS,
- au CLIC du Laonnois,
- au Conseil Départemental (pour les dossiers APA).

Le Centre Communal d'Action Sociale détermine au vu du dossier si la personne entre dans un des domaines possibles de l'aide ménagère ou de l'auxiliaire de vie.

Une fois complet, le dossier est transmis soit à la Direction de la Prévention et de l'Action Sociale, pour les ressortissants de l'Aide Sociale, soit à l'organisme vieillesse intéressé, soit à la CPAM ou à la mutuelle, pour la prise en charge des frais.

L'admission des bénéficiaires à l'aide à domicile est prononcée sur avis d'une équipe médico-sociale.

ARTICLE QUATRE : Contenu de l'Aide :

L'aide à la personne comprend, à l'exclusion des soins médicaux par les médecins et les auxiliaires médicaux, l'aide matérielle indispensable à la vie de la personne âgée ou handicapée, cette aide ayant trait aux ménages, repas, courses, assistance administrative, accompagnement dans les actes essentiels de la vie quotidienne.

Le matériel à fournir :

Un minimum d'hygiène et de confort est nécessaire pour la bonne réalisation des tâches ménagères et des soins.

- Gants jetables,
- gants ménagers.

L'Agent social intervenant à domicile :

- devra rendre service uniquement au bénéficiaire. En aucun cas, elle ne pourra nettoyer les pièces ou le linge d'autres occupants, tels que locataires, membres de la famille,
- ne pourra accomplir des travaux supplémentaires en dehors des heures accordées par le CCAS tels que lavage de linge, raccommodage, ou repassage à son propre domicile,
- ne pourra effectuer de gros travaux, tels que lessivage des murs, plafond, réfection des papiers peints, peinture, nettoyage des tombes, des lieux communs, jardinage, nettoyage des greniers caves, marquises... ,
- ne pourra demander au bénéficiaire quel que service que ce soit, notamment celui de lui confier la garde d'un enfant,
- ne pourra amener des enfants sur le lieu du travail,
- ne pourra effectuer les courses de ravitaillement que dans les magasins les plus proches. L'agent doit rapporter la note du fournisseur et restituer intégralement la monnaie.

En aucun cas, l'agent social intervenant à domicile ne doit transporter la personne âgée dans son véhicule personnel, pour quelque raison que ce soit.

L'agent social peut effectuer des soins non médicalisés tels que :

- toilette simple,
- distribution de médicaments **préalablement préparés par une Infirmière Diplômée d'État.**

Il est interdit à l'agent social de donner des médicaments :

- sans ordonnance,
- lorsqu'il est précisé que le traitement doit être administré par un auxiliaire médical, sans que ceux-ci soient préparés.

De même, il lui est interdit d'effectuer des lavements, des soins médicaux (soins d'ulcères, escarres, poches fécales ou urinaires...).

Le service d'aide à domicile établit le planning d'interventions des agents sociaux en fonction des besoins et selon les possibilités.

Ce planning est transmis au bénéficiaire chaque fin de mois. Il ne pourra faire l'objet de modifications, à titre tout à fait exceptionnel et en accord avec le service d'aide à domicile, **que dans la première semaine du mois suivant.**

ARTICLE CINQ : Présence de l'agent au domicile de la personne bénéficiaire :

Les heures effectuées par l'agent social sont justifiées à l'aide d'une feuille de vacation nominative, qui doit être obligatoirement signée par le bénéficiaire et l'intervenant au terme de chaque vacation.

ARTICLE SIX : Règlement des frais à d'aide à domicile :

Le service d'aide à domicile se charge des formalités d'obtention de la prise en charge des frais tant auprès du service départemental d'Aide Sociale, que de la Caisse de retraite, CPAM, Mutuelle, dont relève le bénéficiaire .

En cas de non participation ou de concours partiel des organismes sociaux, la part des frais non couverts restera à la charge de la personne.

L'usager a des devoirs :

- Afin d'éviter une facturation à tarif plein, tout usager devant s'absenter durant le mois, doit prévenir le service d'aide à domicile avant la fin de la première semaine du mois concerné par son départ (il est évident qu'en cas de force majeure, comme par exemple une hospitalisation, il ne sera pas tenu compte des mesures énoncées).
- Si l'usager part chez ses enfants, il serait souhaitable que le service soit prévenu 15 jours avant le départ .

Le règlement de la prestation doit être effectué auprès de la Trésorerie de LAON, Cité Administrative rue Marcel Bleuet, Porte A 02000 LAON, en espèce ou par chèque postal ou bancaire libellé au nom de la Trésorerie de LAON Ville (Banque de France LAON 30001-00455-D0240000000-46)

ARTICLE SEPT : Relations entre l'agent social et la personne âgée :

Les agents sociaux intervenant à domicile doivent être à l'écoute des personnes âgées, d'une compréhension bienveillante et tenir compte de leurs habitudes.

Ils doivent être d'une entière discrétion et ne rien colporter d'une personne à une autre, ni à son entourage. Ils doivent respecter les opinions politiques et religieuses de la personne aidée.

Ils sont tenus par le droit de réserve et les règles de déontologie qui incombent à leur fonction.

Les bénéficiaires doivent réserver le meilleur accueil aux agents sociaux, respecter leur travail et considérer leur présence comme une aide personnalisée ayant pour but leur maintien à domicile.

Les usagers du service doivent être présents à leur domicile aux heures où l'agent social doit venir ou prévenir le service, dans le cas d'une absence imprévue, au minimum 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, l'intervention prévue sera facturée.

Le respect mutuel doit être la règle.

ARTICLE HUIT : Interdits :

Le bénéficiaire ne doit pas confier aux Auxiliaires de Vie des valeurs, de l'argent ou des objets quelconques en dépôt.

La prestation d'aide à domicile proposée par le CCAS de LAON est un service public. Il est par conséquent interdit de verser aux agents sociaux toute rémunération ou gratification quelconque, et cela sous quelque prétexte que ce soit.

Il est également interdit de faire bénéficier l'Auxiliaire de Vie de donation ou d'héritage.

ARTICLE NEUF : Identification de l'Auxiliaire de Vie :

Tous les agents sociaux du CCAS sont munis d'une carte d'identité professionnelle, qui doit être présentée lors du premier contact.

ARTICLE DIX : Fournitures :

Les bénéficiaires mettront à la disposition des agents sociaux, le matériel et les produits nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

Le responsable du service pourra décider, lors de la création du dossier, de la mise à disposition de jeux de clés ou de l'installation d'une boîte à clés accessible pour que les agents du service puissent intervenir facilement.

Un bordereau de remise de clés sera alors établi et délivré au bénéficiaire.

ARTICLE ONZE : Litiges :

Si un litige survient entre la personne aidée et l'agent social, il doit être signalé sans délai à l'agent chargé du suivi qualité de la prestation ou au responsable du service d'aide à domicile, afin qu'une solution puisse être trouvée.

ARTICLES DOUZE : Assurances :

Une assurance est souscrite par le Centre Communal d'Action Sociale de LAON.

Elle couvre les risques responsabilité civile à l'occasion de la présence de l'agent social au domicile de la personne aidée.

En ce qui concerne les dommages relatifs aux biens, ils dépendent de la responsabilité civile de l'agent concerné.

La Vice-Présidente du C.C.A.S,

Marie-Michèle PASCUAL.

ATTESTATION DE PRISE DE CONNAISSANCE DU
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Je soussigné(e),

Monsieur, Madame,

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du service d'aide à domicile et accepte ses différentes clauses.

Fait à LAON le,

Signature